

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 1730 /25
L-TRAV-244/24

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 22 MAI 2025**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLE, juge de paix
Rosa DE TOMMASO
Monia HALLER
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à F-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE,

ayant comparu initialement par Maître Marie BENA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et comparant en personne à l'audience du 15 mai 2025,

E T:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

PARTIE DÉFENDERESSE,

comparant par Maître Camille LAPORTE, avocat, en remplacement de Maître Marie SINNIGER, avocat à la Cour, les deux demeurant Luxembourg.

FAITS:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 27 mars 2024.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 2 mai 2024 à 9 heures, salle JP.0.02.

Après trois remises contradictoires l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 15 mai 2025, à 9 heures, salle JP.0.02.

PERSONNE1.) se présenta en personne et Maître Camille LAPORTE se présenta pour la partie défenderesse.

Les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT:

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de et à Luxembourg, en date du 27 mars 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) devant ce tribunal aux fins de s'y entendre déclarer abusif le licenciement avec préavis et pour s'y entendre condamner à lui payer une indemnité de départ et une indemnité de préavis ainsi que des dommages et intérêts. Subsidiairement, PERSONNE1.) demande la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) à lui payer une indemnité pour irrégularité formelle du licenciement. La demande tend encore à obtenir la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure.

A l'audience du 15 mai 2025, le mandataire ad litem de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) a remis un acte de désistement d'instance et d'action signé par les deux parties.

A la même audience, PERSONNE1.) a déclaré accepter le désistement d'instance et d'action.

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte aux parties du désistement d'instance et d'action.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit aux conclusions des parties et de déclarer éteinte l'instance pendante entre

PERSONNE1.) d'une part et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) d'autre part introduite sous le rôle n°L-TRAV 244/24.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

donne acte aux parties du désistement d'instance et d'action dans l'affaire introduite par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) par requête du 27 mars 2024 (rôle n°244/24);

en conséquence:

fait droit au désistement d'instance et d'action;

laisse les frais et dépens de cette instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG